

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.158 du 18 octobre 2016

A. 214.485/XI-20.443

En cause : **ROUSSEAUX** Yasmine,
ayant élu domicile chez
Me X. PONCELET, avocat,
rue Emile Tumelaire 93/2
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite par voie électronique le 16 décembre 2014, Yasmine ROUSSEAUX demande notamment l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 17 octobre 2014 de maintenir la décision de lui octroyer une attestation d'orientation C.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Un arrêt n° 230.578 du 19 mars 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, concluant au rejet du recours.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé une note, demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure.

Par un courrier daté du 13 septembre 2016, la partie requérante a introduite une demande d'audition.

Une ordonnance du 28 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me X. PONCELET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Le 22 juillet 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours. Elle n'a pas introduit une telle demande dans le délai imparti.

A l'audience, la requérante n'a pas contesté ne pas avoir communiqué de demande de poursuite de la procédure dans le délai requis.

La partie requérante est dès lors présumée se désister du présent recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET